Cet organisme délivre un titre d'enregistrement. Le titre en question indique le nombre de vaches dont le lait peut être utilisé pour la fabrication du beurre.

3. L'aide n'est accordée que pour une quantité de lait écrémé n'excédant pas une quantité annuelle maximum pour chaque vache mentionnée sur le titre d'enregistrement.

La quantité annuelle maximum est de 3.000 kilogrammes de lait par vache. Elle est toutefois réduite de la quantité de lait livrée par l'éleveur à une laiterie.

4. Les éleveurs ne peuvent bénéficier des aides que s'ils prouvent par une documentation adéquate la quantité de beurre fabriquée et vendue ainsi que l'évolution de son cheptel.

Article 9

Sont également considérés comme éleveurs au sens du présent règlement les groupements de producteurs reconnus par l'État membre.

Article 10

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle relatif à l'accomplissement des conditions imposées pour l'octroi des aides.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 1er paragraphe 1, il est accordé, jusqu'au 1er septembre 1968, une aide pour le lait écrémé produit et traité en laiterie qui n'est pas dénaturé ou qui est dénaturé suivant une méthode applicable dans l'État membre en cause avant le 28 juillet 1968.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un contrôle efficace de l'utilisation de ce lait écrémé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1106/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (2), nécessite que soient déterminées certaines modalités du paiement des aides au lait écrémé en poudre ;

considérant qu'afin d'assurer que le lait écrémé en poudre dont le prix est réduit est exclusivement

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

utilisé pour l'alimentation des animaux, il convient de limiter l'attribution des aides au lait écrémé en poudre aux cas où il est utilisé après dénaturation comme poudre destinée à l'alimentation des animaux ou transformé en aliments composés pour animaux ; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer les méthodes de dénaturation qui peuvent s'offrir au choix des utilisateurs afin qu'elles permettent de différencier nettement le lait écrémé en poudre dénaturé ;

considérant que si le lait écrémé en poudre ou le lait écrémé sont utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux, il convient de n'octroyer des aides que si ces aliments à base de lait satisfont à certaines normes minimales habituellement observées dans l'industrie en ce qui concerne la composition des aliments composés pour animaux ;

considérant qu'afin de permettre un contrôle efficace, il convient de prévoir, en ce qui concerne les entreprises de dénaturation du lait écrémé en poudre qui demandent des aides, un contrôle sur les lieux, et de prescrire, en ce qui concerne celles qui transforment ce produit en aliments composés pour animaux, une comptabilité adaptée aux exigences particulières de l'octroi des aides ; que, pour les mêmes motifs, il convient, en règle générale, de ne verser les aides qu'après la vente des produits par le fabricant ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 prévoit qu'un État membre peut également octroyer des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à être dénaturé et transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre ; qu'il est nécessaire de prévoir, en vue du paiement des aides, des dispositions administratives garantissant à l'État membre qui octroie les aides que le lait écrémé en poudre concerné a été utilisé pour l'alimentation des animaux conformément aux dispositions communautaires ;

considérant que le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 complété, peut satisfaire à ces exigences ; qu'il est indiqué que les mentions complémentaires nécessaires concernant l'utilisation du lait écrémé en poudre soient portées par l'exportateur dans le volet A et que l'État membre destinataire soumette la marchandise à un contrôle ;

considérant que, pour garantir que le lait écrémé en poudre est utilisé aux fins prescrites, il est nécessaire que ce contrôle prévoie la constitution d'une caution qui est libérée dans la mesure où le lait écrémé en poudre, après avoir été dénaturé, a été transformé en aliments composés pour animaux ; que, étant donné que le contrôle auquel est soumis le lait écrémé en poudre dès son transfert sur le territoire de l'État membre destinataire garantissant l'utilisation de ce produit aux fins prescrites, il est opportun d'autoriser le paiement de l'aide dans l'État membre expéditeur à partir du moment où la marchandise a été soumise audit contrôle ; qu'afin d'informer officiellement l'État membre expéditeur de cette date, il est nécessaire que le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 susmentionné soit revêtu d'un visa approprié et renvoyé pour vérification à l'État membre qui accorde l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides qu'après avoir été soit dénaturé conformément aux dispositions des articles 2 et 3, soit utilisé dans la fabrication de l'un des aliments composés pour animaux visés à l'article 4.

2. Le lait écrémé utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ne peut bénéficier d'aides que si l'aliment composé répond aux conditions visées à l'article 4.

Article 2

Le lait écrémé en poudre est dénaturé :

1. par l'addition par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre

   a) de 2 kilogrammes

      — de farine de luzerne ou

      — de farine d'herbe

      contenant des particules de 0,3 mm au maximum

      ou

   b) de 2 kilogrammes de farine de poisson

      ou

2. par addition avant séchage, par 1.000 kilogrammes de lait écrémé, de

   — 1 gramme d'azorubine E 122 (carmésine) ou de

   — 1 gramme d'éosine.

Article 3

1. La dénaturation est contrôlée sur les lieux.

Chaque État membre désigne un organisme habilité à exercer ce contrôle.

2. L'entreprise qui effectue la dénaturation communique par écrit à l'organisme visé au paragraphe 1, en temps utile avant la dénaturation :

a) sa raison sociale et son adresse ;

b) la quantité de lait en poudre qui doit être dénaturée ;

c) le lieu de dénaturation ;

d) la période prévue pour la dénaturation.

L'organisme compétent peut demander des renseignements supplémentaires.

Article 4

1. Sont considérés comme aliments composés pour animaux au sens de l'article 2 paragraphe 1 alinéa d) du règlement (CEE) nº 986/68, les produits contenant moins de 85 % de lait écrémé en poudre et de babeurre auxquels sont additionnés au moins trois composants et présentant une composition caractéristique des aliments pour animaux.

2. Toutefois, jusqu'au premier septembre 1968, sont également considérés comme aliments composés pour animaux, sans préjudice des autres dispositions du paragraphe 1, les produits qui contiennent moins de 90 % de lait écrémé en poudre et de babeurre.

Article 5

1. Les aides au lait écrémé en poudre dénaturé ainsi qu'au lait écrémé et au lait écrémé en poudre qui sont utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ne sont versées que lorsque le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés pour animaux ont été écoulés.

2. Sont également considérés comme écoulés le lait écrémé en poudre dénaturé ou les aliments composés utilisés pour l'alimentation des animaux dans des exploitations dépendant de l'entreprise du fabricant.

Article 6

1. Une entreprise qui transforme en aliments composés pour animaux soit du lait écrémé soit du lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides que si elle tient un relevé mensuel des quantités livrées, fabriquées, utilisées et écoulées de lait, de produits laitiers el d'aliments composés pour animaux.

2. Le relevé des quantités comporte au moins les indications suivantes :

a) entrées de lait et de crème provenant des producteurs ;

b) entrées de lait, de lait écrémé et de crème provenant des laiteries ;

c) date de fabrication et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre fabriquées ;

d) quantités d'autres produits laitiers fabriquées ;

e) date de livraison et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre livrées, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

f) date de fabrication et quantités fabriquées d'aliments composés pour animaux fabriquées, avec indication de la composition du produit et le pourcentage de ses éléments constitutifs ;

g) date de vente et quantités vendues de lait écrémé, de lait en poudre écrémé et d'aliments composés pour animaux, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

h) pertes, échantillons, quantités rendues ou remplacées de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux.

3. Les indications visées au paragraphe 2 sont justifiées notamment par les bons de livraison et les factures.

Article 7

1. Lorsque le lait écrémé en poudre fabriqué dans un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — est destiné à être transféré dans un autre État membre ci-après dénommé « État membre destinataire » pour être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire de cet autre État membre — le certificat de circulation des marchandises modèle DD 4 est complété, sur le volet A, par une déclaration de l'exportateur attestant que le lait écrémé en poudre est destiné à être dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux et indiquant le poids net du lait écrémé en poudre.

2. L'État membre destinataire soumet le lait écrémé en poudre, dès que celui-ci a été transféré sur son territoire, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ; ces deux contrôles prévoient la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'aide accordée dans l'État membre expéditeur.

Sauf cas de force majeure, la caution est acquise au trésor public si le lait écrémé en poudre n'a été ni dénaturé ni transformé en aliments composés pour animaux. La caution est libérée pour autant que le lait écrémé en poudre a été dénaturé ou transformé en aliments pour animaux.

3. Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 qui a été produit dans l'État membre destinataire est renvoyé pour certification supplémentaire d'authenticité aux autorités douanières de l'État membre expéditeur après que le lait écrémé en poudre

désigné sur le certificat de circulation sus-mentionné ait été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2, au contrôle dans l'État membre destinataire.

Dans le volet « demande de contrôle » du certificat de circulation du modèle DD 4, une mention est apposée attestant que le lait écrémé en poudre a été soumis au contrôle dans l'État membre destinataire.

4. En cas d'application du présent article, les aides au lait écrémé en poudre sont versées par dérogation aux dispositions de l'article 5, par l'État membre expéditeur lorsque celui-ci a reçu pour certification supplémentaire d'authenticité le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, complété par la mention visée au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle du relevé des quantités visé à l'article 6.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/68 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1968

relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 (2), a établi les règles générales régissant l'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano ; que la définition des modalités d'application implique que soient déterminées les conditions d'achat par l'organisme d'intervention, de la remise sur le marché des fromages stockés et de l'attribution des aides au stockage privé ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 971/68 prévoit que les fromages offerts doivent être produits par des entreprises agréées ; que les conditions de l'agrément doivent être de nature à assurer que l'intervention porte sur les productions d'entreprises remplissant les exigences prévues pour bénéficier de la marque d'origine ; que, par ailleurs, ces entreprises doivent s'engager à remplir les obligations nécessaires à la gestion de l'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 de déterminer les exigences que doivent remplir les fromages pour être achetés par l'organisme d'intervention ; qu'il convient de prévoir des exigences différentes selon l'âge des fromages ; que celles-ci doivent être vérifiées par un système de contrôle adapté à la catégorie des fromages faisant l'objet d'interventions ; qu'en raison de la marge d'erreur que

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.